



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Vesoul, le 18 août 2010

Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul
Subdivision Centre 6

Nos réf. : UTC/PR/PE/VA 2010-0818A
Vos réf. :
Affaire suivie par : Philippe EUVRARD
philippe.euvrard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 84 77 70 69 – Fax : 03 84 77 70 63

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

oOo

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

oOo

PARISOT MEUBLES A à SAINT LOUP SUR SEMOUSE

oOo

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le 17 juillet 2006, la société PARISOT MEUBLES, spécialisée dans la fabrication de meubles, a adressé un dossier à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, à l'effet d'être autorisée à titre de régularisation, à exercer ses activités dans son usine de Saint-Loup-sur-Semouse.

Il s'agit, par le dépôt de ce dossier, de mettre à jour les installations et activités exercées sur son site, qui sont connues par un arrêté d'autorisation datant de 1983.

1.1 - Situation géographique

L'entreprise est située sur le territoire des communes de Saint-Loup-sur-Semouse et Magnoncourt, de part et d'autre du RD 64, sur un site représentant une surface de l'ordre de 45 hectares dont 120 000 m² couverts :

- commune de Saint-Loup-sur-Semouse : parcelles n° 63, 64, 65 et 66 en section AC, parcelles n° 4, 5, 6, 8, 15, 16, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 115, 116, 120, 122, 130, 131, 134, 158, 159 et 161 en section AD ;
- commune de Magnoncourt : parcelles n° 127, 129, 173, et 217 en section AC.

Au regard du Plan d'Occupation des Sols, l'établissement se situe en zone UY « réservée aux zones activités économiques susceptibles de provoquer des nuisances ».

1.2 - Activités du site

La société PARISOT MEUBLES conçoit, produit et commercialise des meubles de style moderne à base de panneaux en kit, ou de style rustique à base de bois massif, selon six familles :

- les chambres à coucher,
- les séjours et salles à manger,
- les meubles de complément,
- les petits meubles,
- les meubles de rangement,
- les meubles de bureau.

Le site est constitué de cinq unités autonomes de production et d'une unité de stockage et de distribution de produits finis.

Partie Nord

Unité « PMK »

Cette unité se situe au Nord-Est du site, rive droite de la rivière « La Semouse ». Elle fabrique des produits de grande diffusion. Elle emploie 120 personnes en 3 x 8 et traite environ 500 m³ de panneaux sur deux jours, soit environ 80 000 m³ par an.

Unité « UOR » et « UFPA »

Au Nord-Est du site, rive gauche de « La Semouse », cette unité, qui emploie 40 personnes en 3 x 8, fabrique des pièces finies à partir de « Médium » selon les opérations de débit, moulurage, application de revêtements (emploi de colle sèche), tronçonnage et opérations annexes le cas échéant tel que cadrage.

Unité « UVA » (unité valeur ajoutée)

Les produits fabriqués, de meilleure facture que ceux produits dans l'unité PMK, sont élaborés à partir de pré-débits en provenance de la Compagnie Française du Panneau. Employant 40 personnes et située au Nord-Ouest du site, on y pratique les opérations de découpage, perçage, rainurage et défonçage.

Partie Sud

Unité « UVG »

Située à l'extrémité Sud du site, cette installation, qui emploie 160 personnes en 3 x 8, réalise des produits à partir de panneaux de particules grand format selon le même type d'organisation que celui de l'unité « PMK ».

Unité « UDC »

Attenante au coté Est de l'unité « UVG », sa vocation est l'entreposage, le conditionnement et l'expédition de colis fabriqués dans les différentes unités.

Unité « Modèles »

Cet atelier fabrique les nouveaux modèles selon les projets réalisés en bureau d'étude. Il fonctionne en une équipe de jour, à partir de pré-débits produits dans l'unité « UVA ».

Les activités traditionnelles de travail du bois y sont réalisées. Cette unité dispose d'une installation d'application de vernis/peinture par pistelage (volume maximum 20l/j) en cabine « sèche » (filtres papier). Les produits d'application, représentant quelques m³ en petits volumes, sont entreposés dans un local attenant.

Cet ensemble dispose d'activités associées nécessaires à son fonctionnement, dont principalement :

- des stockages en silos en partie nord de 630 m³ (stockage intermédiaire) et partie sud de 630 et 160 m³,
- la production d'air comprimé à partir de trois centrales (PMK, UDC et UOR),
- le stockage de polymères pour le calage des produits et le colisage,
- le dépôt de bois, papier, carton, constitué d'une part de panneaux de fibres et particules réalisés dans les différentes unités pour la production, d'autre part de carton pour le colisage,
- la combustion constituée de :
 - x une chaudière bois de 10,5 MW avec une cheminée de 32 m équipée d'un multicyclone,
 - x une chaudière bois de 5 MW avec une cheminée de 30 m.Ces installations sont alimentées à partir des deux silos de 630 et 160 m³ susmentionnés,
- x une chaudière fuel (TBTS) de 24 MW reliée à la cheminée de 30 m de l'installation précédente,
- le stockage et la distribution de liquides inflammables, soit :
 - x du fuel domestique pour l'alimentation des engins de manutention,
 - x du fuel lourd pour l'alimentation de la chaudière,
 - x des peintures et vernis,
 - x des huiles,

- le stockage et la distribution de gaz liquéfié, soit une installation de stockage et de distribution au « nord » (5 t) et une au « sud » (5 t) pour l'alimentation des chariots de manutention,
- la charge d'accumulateur pour les chariots électriques (local UDC et divers points de charge).

Les activités exercées se déclinent comme suit au regard de la nomenclature actualisée :

Autorisation

- rubrique 1532-1 : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant de 25 850 m³ ;
- rubrique 2260-1 : broyage, concassage, criblage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 2 000 kW ;
- rubrique n° 2410-1 : atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 3 590 kW ;
- rubrique 2910-A-1 : installation de combustion pour le Fuel Lourd pour une puissance de 24 MW (chaudière Lardet) ;
- rubrique 2910-B : installation de combustion pour la Biomasse constituée de déchets de production (déchets de découpe de panneaux et d'usinage) pour une puissance de 15.5 MW (chaudière Fasel – 5 MW et Wamser – 10,5 MW).
- rubrique 2920-2-a : installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant de 870 kW ;

Déclaration

- rubrique 1414-3 : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- rubrique 1432-2-b : stockage de liquides inflammables, la quantité stockée étant de 18,77 m³ ;
- rubrique 1530-3 : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant de 2 305 m³ ;
- rubrique 2663-1-b : stockage de matières plastiques alvéolaires, la quantité entreposée étant de 1 120 m³ ;
- rubrique 2925 : atelier de charge d'accumulateurs, la puissance installée étant de 120 kW ;
- rubrique 2940-2-b : application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêts, colles, enduits, la quantité appliquée étant de 20 kg/jour.

Par ailleurs, les activités suivantes n'atteignent pas les seuils de classement :

- rubrique 1220 : emploi, stockage d'acétylène (0.051 t),
- rubrique 1412-2-b : stockages distincts (2x5 t +0 .13 t) de gaz inflammables liquéfiés.
- rubrique 1418 : stockage d'acétylène (51 kg),
- rubrique 1434 : distribution de liquides inflammables (0,3 m³/h),
- rubrique 2160-1 : installations de stockage de produits organiques en silos (1080 m³),
- rubrique 2560 : travail des métaux (25 kW),
- rubrique 2662 : stockage de matières plastiques caoutchoutées (30 m³),
- rubrique 2930 : atelier d'entretien réparation (100 m²).

Enfin, l'installation dispose d'un ensemble de transformateurs électriques pour une puissance de 2 680 KVA, dont 5 relevaient de la rubrique 1180-1 (PCB). Trois ont été éliminés en 2009 et deux étaient programmés pour une élimination en 2010. Ils ont été évacués selon l'exploitant, qui est en attente des bordereaux de suivi de déchets, le samedi 31 juillet 2010.

2. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Après complément le 20 décembre 2006, le dossier a été jugé complet et recevable le 18 janvier 2007 par l'inspection des installations classées. Par suite, l'enquête publique a été ouverte du 5 mars au 6 avril 2007 par l'arrêté préfectoral n° 338 du 8 février 2007 et les avis des conseils municipaux ainsi que des services concernés sollicités.

2.1 - L'enquête publique

L'enquête publique n'a donné lieu à aucune déclaration, que se soit sur le registre ouvert à Magnoncourt ou à Saint-Loup-sur-Semouse.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, dans son avis 25 avril 2007, après avoir recueilli de la part de l'exploitant un mémoire en réponse en date du 12 avril 2007 à des questions, observations et demandes de précisions de sa part, a émis un « **avis favorable sans réserve** ». Ces questions, observations et demandes de précisions dont certaines ont été évoquées par les services consultés, visent en particulier les points suivants : procédure de permis de feux, captage d'eau de nappe, eaux de purges des chaudières, analyse des fumées de combustion, stockage de fuel lourd (problème de la proximité d'un silo non protégé), eaux de ruissellement, de lavage de véhicules, de lutte contre l'incendie (risque de pollution) et celles refoulées en cas de crue, cyclo-filtre et installation de combustion, portes de bâtiments (aspect bruit), signalisation routière, cendres de combustion et merlon en bordure du bâtiment « PMK ». Ces points sont examinés dans la suite du présent rapport.

Le Commissaire-Enquêteur cite notamment :

« Eléments favorables :

- *Les statistiques des dernières années concernant les domaines importants que sont l'hygiène et la sécurité (taux de fréquence des accidents, taux de gravité, nombre de jours d'arrêt...) et qui sont le reflet de l'importance que l'on accorde à ces domaines, apportent la preuve du sérieux de la société.*
- *La qualification ISO 9000, les actions entreprises dans le but d'obtenir la qualification ISO 14000, démontrent la volonté d'atteindre dans le milieu sensible du site de la société, un bon niveau de protection des personnels et de l'environnement.*
- *Des études et des audits sont pratiqués en permanence. Des programmes d'amélioration sont établis pour le moyen et le long terme. Les points négatifs à ce jour font l'objet d'une recherche de solution et de financement.*
- *Des personnels se consacrent en permanence à la surveillance du site. Des matériels et des matériaux bien adaptés sont disponibles pour prévenir des dérives et faire face aux situations les plus graves.*
- *Si, pour se maintenir au niveau qui est celui que la société a atteint, la nécessité se fait sentir d'employer de nouvelles installations et de nouveaux produits, tout est mis en œuvre pour la protection de l'environnement.*
- *Aucune remarque négative n'a été collectée par le biais des registres mis à la disposition dans les mairies de Saint Loup sur Semouse et de Magnoncourt pendant un mois. Nous nous sommes tenus à la disposition du public pendant cinq permanences sans enregistrer de remarques. Aucun courrier défavorable ne nous a été adressé. Les Conseils Municipaux se sont déclarés favorables à l'unanimité pour que l'autorisation d'exploiter soit accordée.*

Eléments défavorables :

Le dépassement de certaines limites d'émission de gaz, une possibilité d'effet domino, qui font l'objet d'une mise en place progressive de solutions satisfaisantes ou d'études. »

Commentaire : la situation des rejets atmosphériques, qui sont effectivement hors normes, ainsi que les possibilités d'effet domino, seront abordées dans l'avis et proposition de la DREAL.

2.2 - Les avis des conseils municipaux des communes concernées

Les conseils municipaux des communes de Fleurey-les-Saint-Loup, Magnoncourt et Saint-Loup-sur-Semouse ont émis des avis favorables sans réserve, respectivement les 27 février, 29 mars et 3 avril 2007.

2.3 - Les avis des services concernés

2.3.1 - Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 22 mars 2007, a émis un avis favorable tout en indiquant que « *La défense incendie extérieure de cet établissement devra être conforme aux diverses prescriptions détaillées dans l'étude de dangers* » du dossier et que « *concernant l'usine nord il serait souhaitable de prévoir une aire d'aspiration complémentaire permettant la mise en aspiration de 2 à 3 engins d'incendie en cas de carence du groupe moto pompe diesel* ».

Commentaire : le projet d'arrêté présenté en annexe au présent rapport reprend la demande formulée par Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, afin d'imposer une aire d'aspiration complémentaire.

2.3.2 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, le 2 février 2007, n'a pas formulé de prescription.

2.3.3 - Le Directeur Régional de l'Environnement, le 8 mars 2007, nous informe que ce dossier « *n'appelle pas d'observation de sa part au titre des réglementations dont il a la charge* ».

2.3.4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement, le 20 avril 2007, a émis un avis favorable. Son avis fait ressortir : « *Pour mémoire, au vu des éléments de connaissance en possession de mon service, la zone a été remblayée, elle est classée en dehors de la zone inondable. Les cotes d'inondation d'une crue centennale sont indiquées sur la carte des aléas jointe.* »

Commentaire : l'exploitant, dans le mémoire en réponse à Monsieur le Commissaire enquêteur, a indiqué que les dispositifs d'obturation mis en place pour isoler le site en cas d'incendie (protection du milieu vis-à-vis des eaux d'extinction) permettraient d'éviter le refoulement vers l'établissement en cas d'inondation.

2.3.5 - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le 12 mars 2007, a formulé un avis favorable assorti de la remarque suivante : « *Toutefois j'appelle votre attention sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) « Lanterne-Semouse » est prescrit pour les communes de Saint-Loup-sur-Semouse et Magnoncourt. En effet, le site de production, traversé par la rivière la Semouse, est exposé au risque de crues, et en décembre 2001, une crue centennale a notamment touché les établissements Parisot en provoquant d'importants dégâts. Or, le dossier fait état de la présence de digues dont la construction remonte à une quarantaine d'années et dont la solidité ne fait pas l'objet d'une évaluation dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploitation.* »

Au surplus, il a pris note « *que le dossier prescrit des mesures destinées à éviter toutes pollutions accidentelles du sol ainsi que des eaux superficielles et souterraines.*»

Commentaire : Les parties de berges bordant l'établissement sont dans les secteurs de méandres pour parties bétonnées. L'exploitant a indiqué à l'inspection procéder régulièrement à l'examen de l'état des berges. L'obligation de l'examen régulier sera rappelé à l'exploitant à travers les dispositions de son arrêté.

2.3.6 - Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 16 mars 2007, n'a pas formulé d'observation particulière.

2.3.7 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 11 mai 2007, a émis l'avis suivant : « *En ce qui concerne la consommation en eau, les besoins sanitaires s'élèvent à 6 800 m³/an tandis que le fonctionnement des chaudières nécessite le prélèvement de 6 600 m³/an dans la nappe phréatique par l'intermédiaire d'un forage : sur ce dernier point, force est de constater que le pétitionnaire n'apporte aucune précision et qu'il indique seulement que « ce forage n'est pas déclaré ».*

Commentaire : le forage auquel a procédé la société PARISOT, étant réalisé à une profondeur inférieure à 10 mètres (4,5 m selon le dossier), il ne relève pas des dispositions du code minier. Le débit maximum du prélèvement est de 4 m³/h (données dossier). Le débit d'étiage de la rivière « La Semouse » est de l'ordre de 1 680 m³/s (données dossier) soit 6 048 m³/h ce qui représente 0,066 % du débit du cours d'eau, valeur très en-deçà du seuil déclaratif au regard de la nomenclature eau (le seuil de la déclaration au regard de la rubrique 1210 est de 2 %).

« *En ce qui concerne les eaux usées, si la majeure partie est dirigée puis traitée par la station communale d'épuration de Saint-Loup-sur-Semouse, il n'en demeure pas moins que de nombreuses unités de production (cf. tableau récapitulatif en page 63) sont uniquement pourvues d'une simple fosse septique certes bénéficiant d'une vidange périodique pour les matières solides, mais dont les effluents sont évacués dans des puits perdus dont la capacité de traitement n'est aucunement précisée et qui peuvent être source de pollution vis-à-vis de la nappe phréatique sous-jacente : ici encore aucune précision n'est apportée par le pétitionnaire.* »

Commentaire : le tableau récapitulatif dont il est fait état traite uniquement des eaux sanitaires associées aux unités de production. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif ou bénéficie d'un traitement autonome, selon la faisabilité technique de raccordement.

« *Pour les eaux pluviales et les eaux de ruissellement, le pétitionnaire a prévu l'installation de séparateurs d'hydrocarbures mis en place au niveau des avaloirs d'évacuation des eaux de pluie.*

Par contre, vis-à-vis des eaux de chaudière, celles-ci ne sont pas collectées, et seule une purge est réalisée 3 fois par jour accompagnée d'une simple mesure de pH avant rejet dans le milieu extérieur sans aucun traitement : une analyse plus complète s'avère ici nécessaire de manière à déterminer si un traitement éventuel en station d'épuration est à envisager en accord avec le gestionnaire communal de l'assainissement collectif. »

Commentaire : des analyses ont été fournies à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses mettent en évidence que les rejets de purges ne satisfont pas aux caractéristiques nécessaires (DCO de l'ordre de 1000 mg/l, DBO de l'ordre de 550 mg/l) pour un rejet direct vers le milieu naturel (ces valeurs ne devraient pas dépasser respectivement les valeurs de 300 pour la DCO et 100 pour la DBO). L'exploitant a prévu de diriger ces eaux vers le traitement collectif avec l'accord du gestionnaire du réseau pour le 30 juin 2010.

« *Compte tenu de ce qui précède, de l'absence d'évaluation des impacts et au vu du manque de précisions sur certains points particuliers du « volet eau », le dossier doit être complété pour me permettre de formuler un avis sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société PARISOT Meubles.* »

Commentaire : de ce qui précède, il semble que les interrogations formulées par Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt paraissent trouver réponse.

2.3.8 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 3 avril 2007, a émis un avis favorable s'accompagnant des prescriptions suivantes après avoir relevé l'ensemble des engagements de l'exploitant dans son dossier :

« *① Concernant le traitement des effluents domestiques, les assainissements autonomes en place doivent être conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.*

« ① Concernant le traitement des effluents domestiques, les assainissements autonomes en place doivent être conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Commentaire : L'assainissement autonome est constitué d'un ensemble de fosses septiques lorsque le raccordement au réseau n'a pu être pratiqué.

② Concernant le traitement des eaux de process, les purges des circuits d'eau des chaudières ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après une dépollution efficace ou devront être recyclées dans le circuit du process concerné.

Commentaire : L'exploitant a fait le choix du raccordement au réseau collectif. Une demande d'autorisation au gestionnaire du réseau va être formulée par l'exploitant. Le raccordement est prévu pour le 30 juin 2010 (voir supra). La pose en 2011 de décanteurs-deshuileurs accompagnera les mesures d'amélioration pour trois points de rejets restant à être traités

③ Concernant le stockage des déchets avant évacuation, il ne pourra se faire que sous abri ou dans des containers étanches.

Commentaire : Les dispositions du projet d'arrêté prévoient une telle mesure quand la situation l'exige.

④ Concernant les émissions des chaudières « bois » en poussières, monoxyde de carbone et oxyde d'azote, il est impératif de mettre en œuvre les mesures conduisant au respect des normes de rejet en vigueur.

Commentaire : Compte tenu de l'ancienneté et de la nature des équipements, il est demandé la fourniture d'une étude technico-économique traitant de la mise en conformité des rejets.

⑤ Concernant le bruit induit par les activités de cette usine, il est impératif de mettre en place des dispositifs destinés à respecter les émergences réglementaires au niveau des zones d'habitation : dépassement de l'émergence de jour comme de nuit au niveau du point dit « 1 » dans l'étude acoustique, dépassement de l'émergence de nuit au niveau du point dit « 2 », dépassement du niveau sonore seuil de 60 dB la nuit au niveau du point dit « 5 ». »

Commentaire : L'auto surveillance des émissions sonores est prescrite. Les résultats doivent être communiqués à l'inspection des installations classées, assortis des actions correctives en cas de dépassement.

3. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DREAL

La demande présentée se rapporte à la mise à jour des installations et activités exercées par la société PARISOT, qui sont connues par un arrêté d'autorisation datant de 1983.

La demande déposée le 17 juillet 2006, complétée le 20 décembre 2006, jugée recevable le 18 janvier 2007 par l'inspection des installations classées, a fait l'objet de l'enquête publique réglementaire du 5 mars au 6 avril 2007. Cette enquête n'a donné lieu à aucune déclaration.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport du 25 avril 2007, a émis un avis favorable sans réserve après avoir mis en évidence les points positifs et négatifs du dossier.

Les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés favorablement sans réserve.

Les avis des services administratifs consultés sont favorables, à l'exception de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, qui a demandé à ce qu'un complément soit apporté pour lui permettre de formuler un avis. Certains des avis sont assortis de conditions, souhaits et remarques dont certains rejoignent des observations formulées par le commissaire enquêteur (émission atmosphériques pour la DDASS).

Après étude du dossier établi par la société PARISOT MEUBLES, et de l'ensemble des avis exprimés sur cette affaire, ainsi qu'après avoir procédé à la visite des lieux le 29 octobre 2009, la situation peut être dressée comme suit au regard des intérêts visés aux articles L.221-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

3.1 - Dans le domaine de l'eau

3.1.1 - Emploi

La ressource en eau est assurée d'une part à partir du réseau collectif, d'autre part par un forage, ces deux ressources totalement disjointes sont protégées par un dispositif de disconnection. Le volume annuel moyen prélevé dans le réseau public est de l'ordre de 6 800 m³ à usage sanitaire, celui du forage avec un volume de 6 600 m³ sert à alimenter les chaudières, et de façon accessoire à régénérer le volume d'eau mise en œuvre dans une petite installation d'application de vernis à rideau d'eau.

Il n'existe pas d'eau de procédé hors celles évoquées ci-dessus.

3.1.2 - Rejets

3.1.2.1 - *Effluents de nature domestique*

Ils sont traités via le réseau collectif en 2 points de rejet et via des dispositifs d'assainissement autonomes en 6 points en cas de difficultés de raccordement préalablement au rejet dans la « Semouse ». Cette situation devrait satisfaire au souhait exprimé par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

3.1.2.2 - *Eaux pluviales*

- Eaux pluviales non polluées

L'exploitant a retenu qu'il s'agissait des eaux de toitures. Ces eaux sont rejetées dans la rivière « La Semouse » selon 7 points.

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Sont concernées les eaux de parking et de zones de dépôt susceptibles d'être polluées. A ces eaux ont été installés trois dispositifs de type décanteur-deshuileur associés à trois secteurs particuliers, dont le garage, le parking du personnel et le secteur d'entreposage d'hydrocarbures. Ces aménagements ne couvrant pas l'ensemble des secteurs à protéger, afin de satisfaire aux caractéristiques pour un rejet dans le milieu naturel, il a été demandé à l'exploitant d'y apporter des compléments, selon le souhait exprimé par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

A la demande de l'inspection, un plan général avec un programme de réalisation a été fourni. L'ensemble des rejets sera doté en 2011 d'un dispositif de traitement de type décanteur deshuileur (mise en place de trois installations complémentaires programmée).

3.1.2.3 - *Eaux industrielles*

Les rejets thermiques, selon des analyses remises à l'inspection, ne satisfont pas aux exigences réglementaires pour un rejet direct en milieu naturel comme cela est le cas. Selon les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'effluent ne devrait pas dépasser 300 mg/l pour la DCO (contre 1010 mesurés), 100 mg/l pour la DBO (contre 550 mesurés), 100 mg/l pour les MEST (59 mesurés), 30 mg/l pour l'azote global (150 mesurés).

Il a donc été demandé à l'exploitant de traiter les eaux de purges de chaudières préalablement à leur rejet direct, ou leur donner une destination satisfaisante de type

traitement collectif après autorisation de raccordement délivrée par le gestionnaire du réseau. Ce souhait exprimé par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, va être satisfait, le raccordement au réseau étant programmé pour la fin 2010. L'accord du gestionnaire du réseau devra être sollicité.

Pour ce qui concerne les eaux issues du rideau d'eau de la cabine de vernissage, elles sont évacuées comme des déchets.

3.2 - Dans le domaine de l'air

De façon principale, l'impact sur l'air résulte potentiellement des rejets découlant des aspirations pratiquées sur les machines travaillant le bois, des installations de combustion et de façon très accessoire, de l'application de vernis.

3.2.1 – Aspirations pratiquées sur les machines travaillant le bois

A chaque unité autonome de production est associé un système d'aspiration des copeaux et sciures relié à des cyclo-filtres (17 installations) reliés à trois unités de stockage, soit un silo de 630 m³ pour le nord et deux silos respectivement de 630 m³ et 160 m³ pour le sud, qui servent à alimenter les chaudières bois.

Avec des valeurs constructeur garanties à 0,2 mg/Nm³ les émissions à l'atmosphère, ces matériels sont de nature à satisfaire à la norme de 40 mg/Nm³ imposée par l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998.

Il est à noter que les machines à usiner au sein des unités de production sont placées sous capotages mis en dépression de façon à éviter les rejets diffus.

3.2.2 – Installations de combustion

Le site dispose de trois chaudières dont deux chaudières bois (Fasel -10,5 MW- et Wamser -5 MW-) représentant une puissance de 15,5 MW, et une chaudière d'appoint fuel de 24 MW.

Les chaudières bois doivent se référer aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié, leur puissance étant inférieure à 20 MW ; celle au fuel lourd doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, qui s'appliquent aux chaudières présentes dans des installations de combustion existantes d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW, soumises à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les normes à respecter, respectivement mesurées par installation (données dernières analyses ayant uniquement porté sur la chaudière Wamser mise en service en 1968 -10,5MW-) sont les suivantes pour les chaudières bois (concentration exprimée en mg/Nm³) :

- Poussières : 100, respectivement : **565** (la cheminée ne dispose pas de filtre multicyclones)
- SO₂ : 200, respectivement : 22,4
- NO₂ : 500, respectivement **1171**
- CO : 250, respectivement **1009**
- COV : 50, respectivement 22,1
- N₂O : néant, respectivement : 50

Pour des raisons techniques (conduit commun de cheminée avec la chaudière fuel, les mesures sur la chaudière Fasel (mise en service en 1978 -5MW-) n'ont pas été effectuées. Les résultats d'analyses témoignent de l'absence de filtration (poussières) et d'une combustion incomplète (teneur en CO élevée).

Les normes à respecter, respectivement mesurées (données dernières mesures) sont les suivantes pour la chaudière Lardet (mise en service en 1972 -24 MW-) fuel TBTS :

- Poussières : 100, respectivement **126** (le filtre multicyclone ne conduit pas au respect des normes)
- SO₂ : 1700, respectivement : 990
- NO₂ : 600, respectivement **756**
- CO : 100, respectivement 66
- COV : 110, respectivement 17,5
- N₂O : néant, respectivement : 4,5

Il est noter que cette installation n'a fonctionné que 600 heures en 2009 mais qu'elle est à l'origine de l'attribution de quotas pour le CO₂.

Il apparait que la mise en conformité des rejets implique au préalable l'examen des conditions de fonctionnement de ces installations, et de la nature des équipements qu'il conviendrait de remplacer ou apporter pour parfaire le fonctionnement des installations. Aussi, il nous apparait utile, simultanément à la fixation de normes de rejets, de demander à l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique qui permettra d'établir un échéancier de mise en conformité. Le projet d'arrêté proposé introduit le fourniture d'une telle étude pour le 31 décembre 2010.

3.2.3 - Application de colles, vernis, peintures

3.2.3.1 - Les colles mises en œuvre dans l'établissement sont uniquement des résines thermofusibles pour le plaquage de « chants » sur panneaux.

Elles représentent une quantité annuelle mise en œuvre de 220 tonnes. De par leur nature, ces colles n'émettent pas de COV.

3.2.3.2 - Les vernis et peintures mis en œuvre représentent de petits volumes : une installation de retouche (200 l/an) dans la cabine à rideau d'eau (voir supra) dans l'atelier « UOR », et une installation avec un média filtrant « sec ». Cette installation représente une consommation annuelle de 4 500 litres soit une vingtaine de kilogrammes par jour.

3.3 – Dans le domaine du bruit

Le site est traversé par la RD n° 64 et s'inscrit dans la proximité de la RD 250 qui est fréquentée de jour comme de nuit par des automobiles et des poids lourds.

Il se situe en zone classée UY sur les plans d'urbanisme, zones réservées aux activités économiques susceptibles de provoquer des nuisances.

L'activité de l'établissement est continue du lundi 3h au samedi 21 h et de façon exceptionnelle pour partie le week-end.

Les mesures de bruit ont été réalisées en vue d'évaluer la situation sonore de l'installation et de son environnement au regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En limite de propriété, des zones à émergence réglementée ont été mises en évidence (immeubles habités ou occupés, zones constructibles). Cinq points de mesures y ont été portés. Il s'avère que pour la période de nuit, une émergence supérieure à la valeur de 3 dB maximale admissible, soit 6,4, a été relevée principalement en un point qui correspond à l'habitation la plus proche (une autre émergence faible -0,6dB- a été relevée en un autre point en retrait -20 mètres des limites de propriété de l'établissement- par rapport aux premières habitations qui sont à 100 mètres). Selon les conclusions de l'étude, ce dépassement serait imputable à la circulation et à la manutention sur site, à l'égard desquelles l'exploitant à pris des mesures en diminuant les rotations des véhicules en cet endroit et en assurant le maintien de la qualité acoustique des engins de manutention. Il est à noter qu'aucune plainte de la part du riverain en cet endroit n'a été relevée. Il est en outre à signaler qu'un écran anti-bruit a été réalisé sur la partie nord de l'établissement en 2004, situation qui explique la faiblesse de l'émergence en cet endroit (1 à 2 dB(A)). En tout état de cause, le projet d'arrêté prévoit la

fourniture d'une situation sonore actualisée ainsi que le renouvellement périodique des mesures. Dans ce cas où les émergences apparaissent ne pas satisfaire, il appartiendra à l'exploitant de prendre les mesures techniques qui s'imposent comme Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'a exprimé dans son avis.

3.4 - Dans le domaine des déchets

Pour l'année 2009, l'établissement a déclaré la production de déchets dangereux (23 t) au titre de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration contient la destination ainsi que les modalités de recyclage, régénération ou élimination pour chacun des déchets. Lors de la visite d'inspection du 29 octobre 2009, il n'a pas été formulé de remarques particulières vis-à-vis des modalités d'entreposage avant enlèvement, notamment en matière de protection vis-à-vis des eaux (réentions). La situation nous paraît répondre sur ce point aux souhaits exprimés par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son avis.

Pour ce qui concerne les déchets non dangereux, 700 tonnes ont été produites en 2009 dont :

- sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules, palettes et placages : 11 000 t valorisées thermiquement sur site
- déchets banal destinés au recyclage ou à la récupération des matériaux : 420 t
- déchets banals destinés à l'élimination : 320 t dont 50 tonnes de résidus d'incinération dirigées vers le CET de Vaivre-et-Montoille comme indiqué à Monsieur le Commissaire enquêteur.

3.5 - Dans le domaine du trafic

Le site est desservi par la RD n° 64 qui sépare le site. La RD n° 250 constitue une seconde voie d'accès principalement empruntée par les poids lourds.

Le trafic engendré par l'établissement, tant constitué de véhicules légers (380 véhicules/jour) que de poids lourds (50 véhicules/jour) représente 13 % du trafic total de la RD n° 64, situation qui est majorante, puisqu'elle ne prend pas en compte la desserte par la RD n° 250.

L'exploitant, dans son dossier, fait ressortir, comme Monsieur le Commissaire enquêteur, un manque de signalisation à l'égard des véhicules poids lourds.

Cette situation a conduit à l'introduire une prescription touchant à la signalisation pour assurer la sécurité aux débouchés de l'établissement sur la RD n° 250.

3.6 - Dans le domaine des risques

Les dangers associés aux activités auxquelles procède la société PARISOT MEUBLES sont liés en premier lieu au stockage et au travail de matières combustibles, en second lieu, à des petites activités d'application de vernis peinture.

Les événements redoutés suite à l'analyse préliminaire des risques sont :

- l'incendie au niveau de chacune des quatre unités autonomes de production, de l'unité de stockage et des utilités (chaufferie, dépôt de liquides inflammables, gaz) ;
- le risque d'explosion associé à la génération, à la collecte et au stockage de poussières de bois ;
- le risque d'incendie et d'explosion associé au stockage et à la mise en œuvre de liquides inflammables dans des installations d'application vernis.

Face à ces événements redoutés, la situation des installations est la suivante :

Face à l'incendie

- l'autonomie des unités conduit à un fractionnement des stocks de matières et produits entreposés (panneaux de particules, produits de colisage et colis) ;
- les bâtiments sont sous protection sprinkler ; ils sont pourvus d'exutoires de fumée à raison de 1 % de la surface de toiture ;
- les installations dans lesquelles sont entreposés des liquides, gaz inflammables, sont assujetties aux dispositions techniques relatives aux rubriques de la nomenclature dont elles relèvent. Il a en particulier été demandé à l'exploitant, au terme de la visite d'inspection du 29 octobre 2009 de procéder à la ventilation du local dans lequel sont entreposés les produits alimentant l'installation d'application associée à l'atelier « Modèle », et de procéder au contrôle de l'efficacité du dispositif de ventilation associé à l'atelier de charge d'accumulateurs ;
- en matière de prévention, il est à noter, parmi les moyens et mesures, le contrôle périodique réglementaire des installations électriques, l'institution obligatoire du permis de feu lors de travaux.

Face au risque d'explosion

Les installations de travail du bois sont en dépression. Un dispositif d'aspiration centralisé achemine les copeaux et poussières vers un ensemble de silos, qui, pour les plus importants, sont protégés des effets d'une éventuelle explosion. Il est à noter le remplacement récent de deux silos maçonnés (400 m³ et 600 m³) par des silos de 630 m³, 630m³ et 160 m³ servant à l'alimentation des chaudières. Le remplacement de ces silos constitue une amélioration significative de la situation, la possibilité d'effet « domino » à partir de ces équipements ayant été soulignée par Monsieur le Commissaire enquêteur. Il en est ainsi en particulier vis-à-vis du dépôt de fuel lourd qui jouxtait un silo non protégé, ce qui n'est plus le cas ;

Il est à noter que subsistent encore quelques petites installations de traitement et de stockage de poussières, pour lesquelles l'inspection a demandé qu'un état traitant de leur sécurité soit établi. Cet inventaire a été réalisé. L'échéancier proposé (5 ans) nous paraît ne pas pouvoir dépasser un an. En tout état de cause, un bref délai de mise en conformité ou de remplacement à défaut d'abandon doit être imposé. A la demande de l'inspection, l'exploitant a produit de nouvelles propositions soit :

- mise en place de découplages pour quatre cheminées de cyclofiltres associés au secteur « UGV » pour 2011 pour un montant de 100 K€ ;
- mise aux normes d'un cyclofiltre du secteur « UFPA » (5 points d'intervention) pour 2012 pour un montant de 60 K€ ;
- mise aux normes d'un cyclofiltre (5 points d'intervention) associé à un atelier de plusieurs machines du secteur « Modèle » pour 2013 pour un montant de 60 K€.

Bien que les installations en question n'aient pas le même niveau d'engagement, il nous apparaît que le défaut de protection de ces installations mérite d'être corrigé avec le même degré d'importance. Aussi il nous apparaît que la situation doit être corrigée pour 2011 pour l'ensemble des installations.

Par ailleurs, devant le constat opéré lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de réexaminer le cycle de nettoyage des installations d'usinage ou d'optimiser les moyens d'aspiration. Enfin, il est à souligner que les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme vérificateur.

En matière de défense incendie, l'établissement, outre le réseau sprinkler dont il est fait état ci-avant, dispose d'un réseau d'eau avec réserve et groupe de pompage qui a été jugé suffisant par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, avec toutefois le souhait de réaliser une aire d'aspiration en cas de carence d'un groupe moto pompe. Cette demande, qui doit être prise en compte, est transcrite dans le projet d'arrêté proposé.

Il est à noter que l'établissement dispose d'une équipe d'incendie de première intervention (9 personnes) renforcée par une équipe de seconde intervention, que ces moyens humains disposent de matériels et équipements semblables à un centre de première intervention, que le site est placé sous surveillance par vidéo, que les différents accès sont contrôlés afin de se prémunir d'acte de malveillance.

Il est à signaler que l'exploitant n'a pas jugé bon d'assurer la protection de son établissement vis-à-vis du « risque foudre », lequel est assujéti aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 pour les rubriques 1530, 2260, 2410, 2910 qui sont pratiquées. Cette obligation est rappelée dans le projet d'arrêté.

Enfin, il est à relever que l'exploitant a prévu l'isolement du site vis-à-vis du milieu naturel en cas d'incendie par la mise en place d'obturateurs dans le réseau pluvial, afin d'éviter le déversement d'eau d'extinction et le refoulement des eaux en cas d'inondation.

4. CONCLUSIONS

De l'analyse de cette demande, il apparaît qu'elle peut recevoir une suite favorable sous réserve du strict respect de l'ensemble des dispositions prévues dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport. Celui-ci intègre les données du dossier, les souhaits paraissant devoir être retenus selon les avis exprimés dans les différentes consultations, ainsi que les données réglementaires devant s'imposer au regard des dispositions techniques applicables.

L'inspecteur des Installations Classées



Philippe EUVRARD

Vu et transmis avec avis conforme
Besançon, le 24 AOUT 2010

P/Le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du Département Risques chroniques et Sous-Sol,



Yvan BARTZ